



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2013182-0002 du 4 juillet 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications des conditions de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière située au lieu-dit « Les Terres Noires » à Lombron par la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH)

LE PREFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment le titre 1er du livre V et l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9702648 du 18 juillet 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la société SCTH pour une durée de 15 ans au lieu-dit « Les Terres Noires » sur le territoire de la commune de Lombron ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012297-0013 du 9 novembre 2012 pris à l'encontre de la société SCTH pour la carrière sise « Les Terres Noires » à Lombron ;

VU le dossier présenté par l'exploitant le 10 avril 2013 relatif aux modifications des conditions de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de cette carrière afin de permettre l'accueil des matériaux excédentaires produits par le chantier de la LGV Bretagne-Pays de la Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2013;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « carrière » lors de la séance du 21 mai 2013;

CONSIDERANT que le projet de remise en état prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1997 précité ne peut être accompli par manque de découverte pour le remblayage partiel ;

CONSIDERANT qu'un remblayage total permettrait l'utilisation de l'ensemble des terrains remis en état pour une production agricole alors que le projet de remise en état actuel condamne les surfaces talutées vis-à-vis de cet usage ;

CONSIDERANT que la demande de modifications des conditions de remise en état de cette carrière déposée par la société SCTH n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne constitue donc pas une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°9702648 du 18 juillet 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de LOMBRON par la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne dont le siège est situé « Les Mézières » - 72160 BEILLE est modifié et complété comme suit.

Article 2

La durée de l'autorisation visée à l'article 1.3.3 de l'arrêté précité du 18 juillet 1997 est prolongée jusqu'au 19 janvier 2015 afin de permettre la remise en état du site.

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée.

Article 3

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 18 juillet 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Conditions de remise en état du site :

La remise en état du site comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité de fronts de taille ;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le réaménagement des terrains effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions de remise en état de mars 2013 ;
- le remblaiement total de l'excavation afin de ramener le niveau final au niveau du terrain naturel initial. Il est accepté, en cas de nécessité, que le niveau final se situe, au maximum, jusqu'à 5 mètres sous le niveau naturel ;
- le retour à leur vocation agricole d'origine des parcelles.

Conditions de remblaiement de la carrière :

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes en provenance exclusivement du chantier de la LGV est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou de ce document synthétique est remise à l'inspection des installations classées.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site.

Les matériaux utilisés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. L'utilisation de matériaux contenant de l'amiante (qu'elle qu'en soit la forme), d'enrobés et de sables de fonderie est interdite.

Les matériaux d'apport ne sont pas acheminés par la voie publique mais exclusivement par la piste de chantier de la LGV.

Garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de 88 000 €.

Etablissement des garanties financières :

Dès la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

Article 4

L'article 1.3.4 et le titre 4 de l'arrêté du 18 juillet 1997 sont supprimés.

Article 5- Dispositions administratives

5.1: Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de Lombron et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les nouvelles conditions de remise en état, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.2 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de LOMBRON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes et l'inspecteur des installations classées au Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE